

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du Ministère de l'Agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du Code des Eaux.

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres de la Justice et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 février 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

GROUPEMENT D'INTERET HYDRAULIQUE DE GABES

Décret N° 85-252 du 7 février 1985, portant affiliation à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des Personnels du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959 à diverses catégories de personnels, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-3 du 14 septembre 1970;

Vu la loi n° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories des personnels temporaires à la Caisse Nationale de Retraite telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-4 du 14 septembre 1970;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 72-56 du 29 juillet 1972, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi n° 59-18 du 5 février 1959 à certaines catégories de personnels;

Vu la loi n° 72-58 du 29 juillet 1972, étendant la retraite à certaines catégories de personnels;

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment les articles 38 et 39 réglementant le régime des retraites;

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment les articles 28 et suivants ayant pour objet la transformation de la C.N.R. et de la C.P.S. en un seul établissement public dénommé Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique en Tunisie;

Vu le décret du 12 août 1936, portant organisation du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu le décret n° 67-51 du 16 février 1967, portant réorganisation du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les personnels statutaires, employés et ouvriers titulaires et temporaires, occupant des emplois permanents à la loi des cadres du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

Art. 2. — Ces personnels bénéficieront selon leur catégorie des dispositions de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959, de la loi sus-visée n° 59-37 du 29 mars 1959, du décret-loi sus-visé n° 70-4 du 14 septembre 1970 et de la loi susvisée n° 72-58 du 29 juillet 1972.

Les services accomplis par les intéressés antérieurement à la date d'application du présent décret peuvent être pris en compte pour la retraite sous réserve :

a) Pour ceux d'entre eux déjà affiliés à un autre organisme de retraite, de transfert à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale du montant de la retenue pour pension à la charge de l'affilié ainsi que la contribution patronale.

b) Pour ceux qui ne font partie d'aucun organisme de retraite, du versement de la totalité des retenues rétroactives et de subventions exigibles en vertu de dispositions des articles 5,8 et 11 de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959.

Le calcul des retenues se fera sur la base du traitement afférent à l'indice d'intégration.

Art. 3. — Les émoluments soumis à retenues pour pension des personnels statutaires visés aux articles précédents sont ceux soumis à retenue pour pension des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 février 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI